

**Objet : Modification de la régie de recettes unique « Produits liés à la location des salles Photocopies, télécopies, extraits cadastraux, location de matériel »**

Le Maire

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision du Maire 4 décembre 2014 portant création d'une régie de recettes unique installée à la mairie de Marin par fusion de deux anciennes régies de recettes et la décision du Maire 20181004-3 du 4 octobre 2018 portant modification de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2023 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** – la régie de recette unique est modifiée pour percevoir les produits énoncés à l'article 3.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à la mairie de Marin

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| 1. Photocopies noires ou couleurs aux formats A4, A3, télécopies, extraits cadastraux                             | Compte d'imputation : 70688 |
| 2. Produits liés à la location des salles communales : arrhes, caution, location de salles, location de vaisselle | Compte d'imputation : 752   |
| 3. Remboursement de vaisselle cassée ou perdue  | Compte d'imputation : 70878 |
| 4. Produits liés à la location de matériel par les associations et les particuliers (location et arrhes)          | Compte d'imputation : 752   |

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ou espèces dans la limite de 300 € par transaction.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances d'un carnet à souche délivré par le comptable.

**ARTICLE 5** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

.../...

**ARTICLE 6** – La régie ne dispose pas de fonds de caisse.

**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.000 €.

**ARTICLE 8** – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion comptable de Thonon-Les-Bains le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion comptable de Thonon-Les-Bains la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion comptable de Thonon-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marin, le 11 juillet 2023,

Le Maire,

Pascal CHESSEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publiée le 11 JUIL. 2023